



RÈGLEMENT 2025-01

TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et de financer certains biens et services au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 2 décembre 2024, du conseil de la municipalité de Duhamel;

Il est résolu

QUE le règlement suivant, portant le numéro «2025-01 » et intitulé « RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS ET SERVICES » soit adopté :

ARTICLE 1 TAXES ET COMPENSATIONS

1.1 Pour pourvoir aux dépenses annuelles pour la fourniture des services énumérés ci-dessous, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles, unités d'évaluation imposables, les taxes et compensations indiquées dans chaque catégorie.

1.2 Ces taxes et compensations sont exigibles du propriétaire ou de l'occupant à ce titre, de l'unité d'évaluation visée et sont payables conformément aux règles relatives à la perception des taxes foncières municipales.

ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 Unité d'évaluation : résidentielle, chalet, gîte touristique, camping saisonnier, terrain de camping journalier, espace offert en location à la journée ou hebdomadaire : 144.39 \$;

2.2 Commerce, auberge, motel, hôtel, résidence de tourisme, industrie et cas non prévus : 427.63 \$

ARTICLE 3 ALIMENTATION EN EAU

3.1 Bâtiment résidentiel, chaque logement : 224.05 \$

3.2 Commerce, résidence de tourisme, industrie ou établissement non prévu, chaque bâtiment : 448.43 \$

ARTICLE 4 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

4.1 Unité d'évaluation : terrain vacant, résidentielle, chalet, gîte touristique, camping saisonnier, terrain de camping journalier, espace offert en location à la journée ou hebdomadaire : 14.68 \$

4.2 Commerce, auberge, motel, hôtel, résidence de tourisme, industrie et cas non prévus : 122.10 \$

**ARTICLE 5
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

5.1 Unité d'évaluation : terrain vacant, résidentielle, chalet, gîte touristique, camping saisonnier, terrain de camping journalier, espace offert en location à la journée ou hebdomadaire : 36.30 \$.

5.2 Commerce, auberge, motel, hôtel, résidence de tourisme, industrie et cas non prévus : 136.25 \$

**ARTICLE 6
EXEMPTION**

6.1 Les articles 3, 4 et 5, ne s'appliquent pas à une unité d'évaluation vacante, non utilisé et non constructible et qui ne bénéficie pas de droits acquis permettant de déroger aux dispositions prévues aux règlement en vigueur à ce propos.

**ARTICLE 7
REPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement prévaut sur les dispositions réglementaires ayant les mêmes objets et les remplace.

**ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



David Pharand
Maire



Liette Quenneville
Directrice générale et greff. -trés.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	2 décembre 2024	
Adoption du règlement	2 Janvier 2025	2025-01-21115
Avis public /entrée en vigueur	10 janvier 2025	